



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 25 JUIN 2020

OBJET :
DELIBERATION FIXANT
LA LISTE DES EMPLOIS ET
LES CONDITIONS
D'OCCUPATION DES
LOGEMENTS DE
FONCTION.

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq juin, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le onze, se sont réunis à 14h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Etaient présents :

Au titre du Conseil de Paris :

M. VAUGLIN

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

M. LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

M. MOLOSSI

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Mme DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

M. VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

Etaient absents excusés :

Mme JEMNI

Mme NAHMIAS

Mme ONGHENA

M. TREMEGE

Mme FISHER

M. MASSOU

M. BLUTEAU

M. BELL-LLOCH

M. METAIRIE

M. GOUVERNEUR

M. KERN

M. GUERIN

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

M. AURIACOMBE à Mme DURAND

Mme BROSSEL à M. VAUGLIN

Mme BLAUDEL à M. VAUGLIN

Mme OLIVIER à M. MOLOSSI

M. ABEL à M. VIART

M. BELLiard à M. LARGHERO

M. COURTES à M. LARGHERO

M. BONNET-OULALDJ à Mme DURAND

M. BEDREDDINE à Mme DURAND

La majorité des membres étant présente,

Nombre des membres composant le Comité Syndical.....	27
En exercice.....	26
Présents à la Séance	5
Représentés par mandat	9
Absents	12

M.VAUGLIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

N° 2020-30-CS



COMITÉ SYNDICAL
Séance du 25 JUN 2020

DÉLIBÉRATION
N° 2020-30-CS

**DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS
D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au Comité syndical d'autoriser le Président à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à la fonction.

Pour rappel, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

- **pour nécessité absolue de service :**

Ce dispositif est réservé:

- o aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ,
- o à certains emplois fonctionnels,
- o à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- **pour occupation précaire avec astreinte :**

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (la redevance ou loyer ne peut être inférieure à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché).

Il est proposé de fixer la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction de l'EPTB Seine Grands Lacs comme suit :

1) Concession de logement pour nécessité absolue de service :

- **aux emplois fonctionnels** : Directeur général des services, Directeur général adjoint, Directeur général des services techniques ;
- **au directeur de cabinet du président** ;
- **aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité** :
 - Les emplois de catégorie C, B, et A de la filière technique (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, techniciens territoriaux, ingénieurs et ingénieurs en chef et corps équivalents de la Ville de Paris) exerçant des missions d'exploitation et sécurité des ouvrages jusqu'à ce que des solutions techniques permettent d'assurer l'exploitation des ouvrages sans présence permanente sur site.
 - Les emplois de catégorie C, B et A de la filière technique (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux et corps équivalents de la Ville de Paris) assurant la surveillance et la sécurité des installations de l'ouvrage sur lesquels ils sont affectés pour des missions d'entretien, de travaux, de maintenance, de contrôle ou d'exploitation de l'ouvrage.

2) Concession de logement pour occupation précaire avec astreinte :

- **aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte** et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service :
 - Les emplois de catégorie C, B, et A de la filière technique, les emplois de catégorie A de la filière administrative (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, techniciens territoriaux, ingénieurs et ingénieurs en chef territoriaux ; cadre d'emplois des attachés et administrateurs, et corps équivalents de la Ville de Paris) et exerçant des missions d'exploitation et sécurité des ouvrages pour lesquels des solutions techniques permettent d'assurer l'exploitation des ouvrages sans présence permanente sur site, dont les astreintes de décisions.

Charges

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

De plus, l'EPTB demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » listées en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987.

Le versement d'un dépôt de garantie de 300 € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

Il est à noter que les propriétés de l'EPTB qui ne sont pas directement liées à des sites intéressant la sécurité publique, peuvent être occasionnellement occupées à titre gracieux par des agents ou stagiaires de l'EPTB lors de leurs déplacements professionnels, en contrepartie de l'absence de prise en charge des frais de nuitée associés.

Le comité technique du 16 juin 2020 a été saisi pour avis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU l'exposé des motifs présenté ci-dessus ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime de concessions de logement ;

VU la délibération n°2005-58 du 15 décembre 2005 modifiée définissant la liste des emplois donnant droit à l'attribution de logements de fonction ;

VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 définissant la liste des charges dites « récupérables » ;

VU l'avis du comité technique du 16 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **ADOPTÉ** la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction de l'EPTB Seine Grands Lacs comme définie ci-dessus.

Article 2 : **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 012 et les recettes au chapitre 75 imputation 752.

Article 3 : **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les actes associés.

Le Président,



Frédéric MOLOSSI

Vice-président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis